



République Française
Département de Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le

ID : 022-212200547-20260611-2026_014-CC

25 JUIN 2026

COMMUNE D'ERQUY

- :: -

DELEGATION DE COMPETENCES

- :: -

Autorisation de signature d'un contrat d'avance majorée avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) pour le cinéma « ARMOR CINÉ ».

DECISION DU MAIRE N° 2026-014

- :: -

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 26,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 111-2 2°

Vu la délibération du Conseil municipal N° 17 du 5 juin 2026, visée en préfecture de Saint-Brieuc le 10, consentant à Monsieur Sylvain RENAUT, Maire de la Commune d'Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation de compétences pour demander l'attribution de subventions ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles 232-16 à 232-21 ;

Vu l'avis du comité d'experts en date du 10 octobre 2025 ;

Vu la décision relative à l'octroi d'avance majorée du Président du CNC en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant le dossier de demande d'aide financière automatique déposé par la Commune d'Erquy pour le compte de l'établissement de spectacles cinématographiques « 3 149 552 - ARMOR CINE - ERQUY » ;

Considérant que le Président du CNC a fixé à 59 000 € (cinquante-neuf mille euros), coefficient 6, le montant de l'avance majorée accordée à la Commune au titre de l'aide financière automatique, calculée sur les droits provenant de la taxe sur le prix des entrées ;

Considérant qu'il y a lieu de signer le contrat d'avance majorée afférent afin de percevoir ces fonds destinés au financement des travaux exécutés dans ledit établissement ;

D E C I D E :

Article 1 : D'accepter l'avance majorée accordée par le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) d'un montant de 59 000 € (cinquante-neuf mille euros) au titre de l'aide financière automatique pour l'établissement « ARMOR CINE ».

Article 2 : Le versement de cette avance, correspondant à la totalité de l'aide, sera effectué par le CNC.

Article 3 : Le remboursement de cette avance s'effectuera par compensation sur les droits à soutien financier automatique générés par la taxe sur le prix des entrées de l'établissement, conformément aux modalités fixées aux articles 3, 4 et 5 du contrat.

Article 4 : Monsieur Sylvain RENAUT, Maire de la Commune d'Erquy, est autorisé à signer le contrat d'avance majorée ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la préfecture ainsi qu'au trésorier municipal.

Article 6 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 11/06/2026
Certifié exécutoire,

Le Maire

Sylvain RENAUT